

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **17 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVIOSYS PACKAGING FRANCE

Kersalé
29900 CONCARNEAU

Références : *ENV-D-23-0029*
Code AIOT : 0005500701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE implanté Kersalé 29181 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE
- Kersalé 29181 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005500701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EVIOSYS PACKAGING FRANCE exploite une usine de fabrication de boîtes de conserves, autorisée par arrêté préfectoral du 5 août 1993.

Le thème de visite retenu est l'action nationale risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il a prévu le dépôt d'un dossier pour la mise à jour de l'exploitation des installations classées, au 1^{er} trimestre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques - vérification	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
5	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-B-1.3	60 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
2	Zones de danger	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.1
3	Installations électriques - transformateurs	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.2
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.17
7	Moyens de lutte incendie – vérification périodique et entretien	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des manquements importants notamment concernant le risque d'incendie en lien avec les installations électriques et l'état de fonctionnement du désenfumage. Ces manquements justifient la proposition de prise d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. (...)
Constats : L'exploitant a fourni : - un plan des zones d'Atmosphères Explosives - un plan d'urgence – accès usine précisant les parties inflammables - un plan du SDIS 29 précisant notamment les zones à risques et les zones à protéger. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé au recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et qu'il dispose de plans indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie – atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zones de dangers : L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : - une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ; - une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan des zones d'Atmosphères Explosives précise deux types de zones : - zones 1 : risque permanent - zones 2 : risque épisodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques - transformateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que le plan d'urgence et le plan du SDIS 29 localisent les transformateurs dans une zone non concernée par une zone de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a montré en version informatique le rapport de vérification des installations électriques réalisé du 15/06/2022 au 17/06/2022 par DEKRA. L'exploitant procède au suivi des non-conformités mises en évidence dans un tableur. La non-conformité n°13 du rapport DEKRA concernant les matériels BT poste de livraison haute tension extérieur, classée en priorité U1 mentionnée dans le rapport du 05/11/2021 n'est pas levée. L'exploitant a prévu une levée de la non conformité au 30/12/2023, car elle nécessite la coupure de l'électricité au niveau du TGBT. Par courriel du 06/01/2023, l'exploitant a fourni : - le certificat Q18 (électricité) du 30 juin 2022 qui conclut « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ; - le certificat Q19 (installation électrique par thermographie infrarouge) du 13 décembre 2022 qui indique en conclusion « (...) un départ de feu ou un incendie est possible. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. » L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à la vérification de l'installation électrique. Cependant, l'absence de levée d'anomalies engendre un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-B-1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B) Prescriptions particulières applicables aux installations d’application et de séchage des vernis et encres d’imprimerie 1.3 Equipement de détection et de lutte contre l’incendie Des moyens fixes de détection de flamme seront répartis à proximité des postes de préparation des encres et vernis et des zones de stockage (encres. Vernis. Solvants neufs).
Constats : L’inspection des installations classées a constaté par sondage, sur place, dans le local de stockage des vernis la présence de détection d’incendie. L’exploitant a précisé par oral qu’il s’agit d’une détection de flamme. L’exploitant a indiqué qu’il a procédé à des modifications pour le stockage des encres à eau et la détection incendie n’a pas été remise en place. L’exploitant a montré un courriel du 14/12/2022 de l’entreprise CEMIS pour reprendre les points relatifs notamment à la détection incendie. L’inspection des installations classées constate que l’exploitant a prévu la remise à niveau de la détection incendie.
Observations : Il appartient à l’exploitant de prendre les mesures nécessaire concernant les moyens de détection incendie et de les justifier dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant déterminera en liaison avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les moyens d'intervention (nombre, nature, emplacement) appropriés aux risques encourus. Ces moyens comporteront au minimum : - Deux poteaux d'incendie normalisé d'un diamètre = 100 mm susceptible d'un débit de 60 m ³ /h ; - Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre = 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ; - Un réseau d'extincteurs ; - Des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement. (...)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur les plans fournis, la présence de : - deux poteaux d'incendie, - des Robinets Incendie Armés, - un dispositif de désenfumage. Sur place, il a été constaté, par sondage, la présence d'à minima : - un poteau incendie, - plusieurs Robinets Incendie Armés, - plusieurs extincteurs dont une série dédiée à l'extinction de la zone de stockage de vernis, - des exutoires de fumées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – vérification périodique et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification périodique et maintenance des équipements I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. (...)
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification des extincteurs avec une date de fin de contrôle au 16/11/2022. Il précise que 70 extincteurs ont été vérifiés, 2 ont fait l'objet de maintenance additionnelle, 5 d'échange standard et 1 mise en service. L'exploitant a montré le rapport de vérification des RIA, avec une fin de contrôle le 16/11/2022. L'inspection des installations classées constate que la vérification des extincteurs et des RIA a été réalisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2-A-8.17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; (...)
Constats : Le rapport de vérification des RIA précise que 3 RIA ne sont pas satisfaisants sur les 7 présents. - n°2 – réception fer : le RIA n'est pas accessible, - n°3 – atelier : hors service, non tournant : un devis est en attente et la réparation est prévue au 1er trimestre 2023 - n°7 – atelier : le RIA a été supprimé en raison de la réalisation de travaux. L'exploitant a précisé que le système de désenfumage est hors service et son remplacement est prévu pour l'année 2024. L'inspection des installations classées constate qu'une partie des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas en bon état de service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois